Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 18 (1992)

Heft: 3

Artikel: Violence politique, exil et politique s'asile : l'exemple des réfugiés en Suisse

Autor: Bolzman, Claudio

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-814532

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 25.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweiz.Z.Soziol./Rev.suisse sociol., 3 (1992) 675–693

VIOLENCE POLITIQUE, EXIL ET POLITIQUE D'ASILE : L'EXEMPLE DES RÉFUGIÉS EN SUISSE[1]

Claudio Bolzman
Institut d'études sociales, Genève

En Suisse, comme dans la plupart des Etats européens, l'asile est devenu un thème politique important. Le débat sur le sujet tourne essentiellement autour des questions propres aux sociétés d'arrivée. Ainsi, dans le cas suisse on s'interroge sur la politique d'asile à mener, notamment sur le *nombre* de réfugiés qu'il faut accueillir. On s'interroge aussi sur les compétences des différents acteurs institutionnels (Confédération, cantons, communes; pouvoirs publics, oeuvres d'entraide, groupes humanitaires) dans l'application de la politique d'asile, ainsi que sur la relation entre cette politique et la politique d'immigration. On s'inquiète, enfin au sujet de la recrudescence des attitudes de xénophobie et de racisme, qui s'expriment en particulier par des actes de violence à l'égard des demandeurs d'asile.

On constate, en revanche, la disparition progressive du débat public de la question des causes du départ des réfugiés de leurs Etats d'origine. Ceci alors même que le nombre de demandes d'asile a augmenté régulièrement jusqu'à cette année, que l'origine nationale des requérants est plus diversifiée et que la proportion des demandeurs auxquels les autorités accordent le statut de réfugié ne cesse de diminuer chaque année :[2] alors qu'en 1981, plus de 80% des solliciteurs d'asile se voyaient accorder ce statut, seulement 3% d'entre eux l'ont reçu en 1991. Que s'est-il passé entre-temps ? Est-ce que les flux migratoires ont changé radicalement ? Est-il devenu plus difficile de distinguer les personnes qui fuient leur pays en raison des persécutions des personnes qui le quittent pour d'autres motivations ?

La question des causes du départ est donc centrale. L'aborder implique un effort de décentration qui nécessite d'«inverser le regard» (Oriol et al., 1983), sur le phénomène des réfugiés et de ne pas le considérer uniquement dans la

1 Version révisée d'une communication présentée au IXe Congrès de la Société suisse de sociologie (Neuchâtel, 3–5 octobre 1991), dans le cadre des travaux du Comité de recherche «Migrations – minorités».

2 La Convention internationale de Genève de 1951 et le protocole de Bellagio de 1967 reconnaissent comme réfugié toute personne qui, «*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ...*».

perspective propre à l'Etat d'arrivée mais en tant que processus ayant sa source dans la société d'origine des expatriés.

En prenant comme point de départ cette dernière perspective, nous proposerons tout d'abord une définition sociologique des phénomènes d'exil; nous établirons ensuite une typologie des principales situations productrices des migrations forcées. La démarche adoptée nous permettra de revenir de manière construite sur la relation entre les modifications des flux des exilés et l'évolution de la politique d'asile de la Suisse depuis le début des années 1950.

Nous chercherons à mettre en évidence le fait que les demandeurs d'asile qui arrivent en Suisse fuient dans les années 1980, comme ceux qui ont obtenu le statut de réfugié dans les années 1960 et 1970, des situations de violence politique. Cependant, les types de violence qu'ils subissent ne sont plus les mêmes que celles prédominantes dans le passé. L'Etat d'arrivée ne reconnaît pas comme légitimes, pour des raisons qu'il s'agit de préciser, les causes de leur exode et adopte une politique restrictive à leur égard.

1. Vers une définition de l'exil comme migration spécifique

Les facteurs démographiques et économiques prédominent dans l'explication des flux migratoires actuels.[3] Sans méconnaître l'importance de ces facteurs structurels, force est de constater qu'ils ne permettent pas de définir la spécificité des phénomènes d'exil.

Du côté de la sociologie, certains chercheurs ont élaboré des typologies de l'émigration en introduisant une distinction entre les *facteurs de départ (push facteurs)* et les *facteurs d'attraction (pull facteurs)*. Si l'émigration est surtout provoquée par les premiers facteurs elle est définie comme non-volontaire. Si en revanche, elle est la conséquence des facteurs d'attraction elle est qualifié de volontaire (Petersen, 1966; Price, 1969). L'exil fait partie de la première catégorie : il s'agit d'une migration forcée, résultant soit d'une mesure d'expulsion, soit de diverses formes de pression étatique.

Dans ces typologies un critère sous-tend la distinction entre migrations volontaires et non-volontaires : il s'agit de la plus ou moins grande *autonomie* dont disposent les individus pour décider du départ et du moment du retour. Ces perspectives sont donc centrées sur la maîtrise par les individus du processus migratoire, mais elles ne précisent pas *les conditions* qui font que les individus

3 Ainsi, la plupart des organisations internationales (BIT, OCDE, OIM) se référent à ce type d'approche dans leurs analyses et observations empiriques.

disposent de peu ou de pas du tout d'emprise sur les événements. Un aspect essentiel est, à notre avis, la *situation socio-politique* liée au départ. Un exilé est quelqu'un qui quitte son pays dans un contexte de crise de l'Etat en tant que forme de régulation légitime des conflits. Tantôt il fuit la répression d'un régime imposé par la force, tantôt il est expulsé par ce régime. En tout état de cause, il cherche à échapper à une violence généralisée ou dirigée spécifiquement contre le groupe social dont il fait partie. Il quitte son pays à un moment où s'expatrier est devenu une conduite socialement admissible, qui fait partie du «champ des possibles» pour les groupes sociaux devenus des cibles potentielles pour le régime en place ou pour les acteurs exerçant la violence.

Ainsi, pour nous, l'exil est une situation de rupture de la vie quotidienne précédée par la cassure du contexte social «normal» d'existence. Cette cassure est due à la destruction du cadre socio-politique légitime de résolution des conflits. Dans ce contexte, où des événements socio-politiques viennent bouleverser l'équilibre précaire sur lequel se fonde tout ordre social (Balandier, 1974), la question des motivations individuelles qui conduisent au départ devient secondaire. Comme l'écrit Kunz, face à l'ampleur de l'événement «*les distinctions entre les réfugiés politiques et ceux insatisfaits du point de vue économique (...) peuvent certainement être effacées*» (1981, 50–51). Même si sans doute les différences de motivation pour s'expatrier sont bien réelles, l'étroite imbrication que l'on observe souvent entre bouleversements politiques et bouleversements sociaux et économiques (Richmond, 1988, 12) rend pour le moins hasardeuse toute tentative de classer les individus issus d'une même société dans l'une ou l'autre catégorie.

Nous considérerons donc *l'exil comme une situation définie par l'obligation de quitter son pays suite à un contexte de violence politique, et de chercher refuge dans un autre Etat pendant une période dont on ne peut prévoir la durée*. L'admission dans un autre Etat, de même que le retour dans le pays d'origine, dépendent d'enjeux socio-politiques sur lesquels l'exilé a très peu de prise.

L'exil implique, pour la personne affectée, l'obligation de vivre à l'extérieur de son pays, donc le passage d'un Etat à un autre Etat.[4] L'exilé a besoin de légitimer sa présence dans la nouvelle société pour être accepté par celle-ci. Ce processus est loin d'être automatique. Les Etats choisissent, en principe de

4 On observe, pour diverses raisons, des déplacements massifs forcés de populations à l'intérieur des frontières d'un même Etat. Ces situations d'exil intérieur présentent plusieurs similitudes avec notre problématique; néanmoins, dans la mesure où nous avons retenu le critère politique comme central dans la définition de l'exil, nous ne prendrons en considération ici que les migrations qui impliquent le passage d'un Etat à un autre, c'est-à-dire, d'un cadre institutionnel à un nouveau cadre institutionnel.

manière souveraine, les personnes auxquelles ils entendent réserver l'accès au territoire qu'ils maîtrisent et leur octroyer le droit d'y séjourner. Pour que l'asile territorial lui soit accordé, l'exilé doit ainsi donner, à l'Etat auquel il fait sa demande, les motifs (acceptables pour celui-ci) qui l'ont poussé à fuir son pays. Ces motifs sont interprétés par les administrations des Etats récepteurs à partir des pratiques locales, des relations interétatiques du moment et du droit national et international s'appliquant aux réfugiés. Ceci implique qu'une définition sociologique de l'exil n'est complète que si elle intègre dans son champ d'analyse les processus socio-politiques et les pratiques juridiques qui font que différentes catégories de personnes qui, toutes, fuient diverses formes de violence politique deviennent soit des réfugiés reconnus, soit des réfugiés *de facto* ou encore des réfugiés «en orbite», car nulle part acceptés.[5]

Avant d'aborder ce dernier aspect, il est nécessaire de préciser comment différentes formes de violence politique peuvent aboutir à différentes situations d'exil.

2. Formes de violence politique et types d'exil

Les situation d'exil ne peuvent se comprendre que si l'on s'interroge sur la dynamique socio-politique qui a engendré le départ d'un secteur de la population. Il est en conséquence important de déceler les enjeux majeurs, les oppositions fondamentales qui polarisent des sociétés à un moment donné de leur histoire. Les sociétés «productrices» de réfugiés sont traversées par un certain nombre de conflits que, pour des raisons diverses, elles n'arrivent pas à gérer de manière «pacifique». En fait, dans ces sociétés, l'Etat ne détient plus, «*le monopole de la violence physique légitime*» (Weber, 1959, 101) : il exerce la violence de manière ressentie comme arbitraire par des couches importantes de la population qu'il contrôle, ou alors d'autres groupes organisés revendiquent pour eux le droit à exercer la violence.

La mise en question du monopole de la violence exercée par l'Etat et/ou la contestation de la légitimité de son action coercitive peut apparaître dans quatre types de situations conflictuelles : lutte pour le pouvoir entre groupes socio-politiques, gestion ethnocratique des tensions sociales, lutte pour la redéfinition des frontières géopolitiques de l'Etat entre ethnies rivales, différends entre Etats. Chacune de ces situations de violence a pour cible des catégories spécifiques

5 Comme le souligne Annah Arendt (1982 : 276) : «*Tout d'un coup, il n'y a pas un seul endroit sur terre où les émigrants puissent aller sans tomber sous le coup des restrictions les plus sévères*».

de la population : les opposants idéologiques, les minorités intermédiaires, les minorités ethniques territoriales, les populations civiles en général. Examinons plus en détail ces quatre types de situation.

Lorsque le conflit résulte de la *lutte pour le pouvoir entre groupes socio-politiques*, il se déroule à l'intérieur de l'Etat-Nation, même si parfois il déborde les frontières de celui-ci. La violence oppose des groupes, qui le plus souvent représentent des classes sociales. Ces groupes se considèrent comme membres à part entière de l'ensemble national et ils ont des intérêts et des options idéologiques globales radicalement divergents. Ils s'affrontent sur le problème de savoir *qui* doit diriger l'Etat, *de quelle manière* et dans quels *buts*. Les révolutions et les contre-révolutions constituent des illustrations paradigmatiques de ce type de situation.

Les exilés se recrutent tout d'abord parmi le camp des vaincus du conflit. Pour affirmer leur pouvoir, les nouveaux maîtres les persécutent de manière impitoyable. C'est souvent au moment de la victoire d'une des fractions rivales que l'exode de population atteint son ampleur la plus importante; des masses de personnes qui craignent pour leur sécurité s'expatrient. La définition des opposants peut se modifier en fonction de l'évolution de la conjoncture politique et de la redéfinition des alliances.

Un autre cas de figure est celui où le conflit atteint le stade de la guerre civile, sans qu'il y ait un camp qui emporte la victoire : ici le champ des exilés potentiels s'élargit et touche tant les personnes qui craignent pour leur sécurité que celles qui en subissent les conséquences économiques.

Dans un deuxième type de situation, la persécution résulte de la *gestion ethnocratique de tensions sociales*. La violence a lieu aussi à l'intérieur de l'Etat-Nation. Elle a été souvent associée à la *formation même de l'Etat-Nation*. Historiquement les Etats se sont constitués le plus souvent en privilégiant l'homogénéité culturelle (religieuse, linguistique, ethnique, voire «raciale») à l'intérieur des frontières. Dans le cas classique des Etats d'Europe Occidentale, un groupe ethnique[6] politiquement dominant a défini sa culture comme la «culture nationale» et l'a imposée à des groupes minoritaires religieux, ethniques, raciaux. Si la minorité refuse de se soumettre, la légitimité de sa présence, et même son

6 La définition d'un groupe ethnique est fort complexe. En suivant Stavenhagen (1991, 124), nous considérons ici qu'une ethnie «*est une collectivité qui se définit elle-même et est définie par les autres en fonction de critères ethniques, c'est-à-dire par l'existence d'un ou de plusieurs traits communs tels que la langue, la religion, l'origine tribale, la nationalité ou la race, et le fait que ses membres partagent le même sentiment d'identité*». Ainsi définis, les groupes ethniques peuvent être, selon les contextes, des peuples, des nations, des nationalités, des minorités, des communautés. On les identifie par leurs rapports avec d'autres groupes similaires, ainsi qu'avec l'Etat.

existence physique peuvent être mises en question. Ainsi, l'histoire de la formation des Etats en Europe est marquée par les expulsions ou la fuite des minorités religieuses persécutées. Au cours du XXe siècle, avec la montée du nationalisme, «cette perversion de l'Etat» selon H. Arendt (1982), la persécution de minorités par certains régimes est fondée sur l'idée qu'elles représentent une menace pour l'identité nationale : on peut citer l'exemple des Juifs et des Tziganes sous l'Allemagne nazie. On a aussi observé récemment l'existence de minorités persécutées dans des Etats du Tiers-Monde; ainsi les Asiatiques d'Ouganda, les Baha'is d'Iran ont été contraints de chercher refuge dans d'autres Etats.

Les cibles privilégiées de ce type de persécution sont les minorités intermédiaires ou «middleman minorities» (Bonacich, 1973). Il s'agit des groupes qui se concentrent dans des «niches économiques»; ils pratiquent principalement le commerce et rencontrent de l'hostilité dans la pratique de leur métier. Ils deviennent ainsi des boucs émissaires privilégiés en temps de crise. Ces minorités constituent, aux yeux de l'ethnie dominante, les étrangers par excellence (Simmel, 1979). Aujourd'hui d'autres catégories, comme les travailleurs immigrés, les demandeurs d'asile, pourraient devenir, dans certains pays, l'incarnation de la figure de l'étranger et en subir les conséquences.[7]

Dans un troisième cas, proche du précédent, le conflit porte sur la *légitimité des frontières géopolitiques de l'Etat-nation*. Il est le résultat de la non-coïncidence entre l'Etat et les entités anthropologiques (comme les peuples ou les ethnies) qu'il contrôle. Cela est une situation courante en Afrique et en Asie où les découpages coloniaux ont fait fi des réalités ethniques; un phénomène analogue apparaît aujourd'hui en Europe de l'Est suite à la crise des régimes communistes. L'enjeu est ici la redéfinition des entités politiques, autrement dit, le fait de savoir quels groupes appartiennent à l'ensemble national et en vertu de quelle légitimité. Les conflits peuvent opposer différents types d'acteurs,[8] mais dans tous les cas on retrouve une constante : les ethnies qui contrôlent l'Etat affrontent une minorité ethnique, linguistique ou religieuse, souvent à ancrage territorial spécifique. La minorité estime que ses droits sont lésés et revendique la création d'un Etat-nation indépendant ou son rattachement à un autre Etat-nation, ce à quoi le ou les ethnies dominantes s'opposent.

7 On voit apparaître des éléments inquiétants dans ce sens (attentats contre des demandeurs d'asile ou des immigrés) dans les Etats européens. Lors de la guerre du Golfe, les travailleurs immigrés au Koweit ont été contraints de quitter le pays. A la fin du conflit, la minorité palestinienne a joué le rôle classique de bouc émissaire des Koweitiens.

8 Stavenhagen (1990) distingue par exemple sept types de groupes ethniques en conflit. Parmi ceux-ci mentionnons notamment le cas des minorités nationales s'identifiant à une majorité qui vit sur un Etat voisin; celui des groupes ethniques vivant à cheval entre plusieurs Etats où ils sont minoritaires; le cas de groupes ethniques multiples coexistant dans un Etat où aucun d'eux n'occupe une position véritablement dominante; ou encore le cas des peuples indigènes et tribaux qui résistent à la conquête et à l'assimilation forcée.

Les tentatives de scission mènent dans un premier temps à l'exil d'un nombre restreint de réfugiés politiques, généralement une partie des activistes de la minorité; mais si le conflit atteint une phase militaire, le nombre de personnes qui cherchent à fuir les zones de combat et la répression systématique peut devenir considérable. La situation en Europe de l'Est offre plusieurs illustrations dramatiques : combats entre Serbes, Croates, Bosniaques dans l'ancienne Yougoslavie; affrontements entre Arméniens et Azéris dans l'ex-Union Soviétique.

Le dernier type est celui de la violence comme résultat des *conflits inter-étatiques*. A la différence des trois cas de figure précédents, la légitimité de l'action de l'Etat, voire de son existence, est mise en cause par un autre Etat, à partir de l'extérieur de ses frontières. Les litiges concernent très souvent les tracés des limites entre Etats; parfois ils résultent des options idéologiques perçues comme incompatibles; enfin, ils peuvent être dûs à la mise en cause de l'existence d'un Etat par un autre. Ces conflits peuvent être très localisés et limités à une zone frontalière ou se généraliser à l'ensemble du territoire d'un des Etats (occupation) ou des deux. Ici, les populations menacées par la violence n'ont pas de profil spécifique. Le principal trait partagé est de résider dans la région où ont lieu les combats. Comme dans les cas précédents, l'ampleur de l'exode dépendra de l'intensité et de l'étendue de la violence.

Tableau 1
Types de violence politique et populations cibles

Types de violence	Populations cibles
Socio-politique	opposants idéologiques
Gestion ethnocratique	minorités intermédiaires, «étrangers»
Redéfinition géopolitique	minorités ethniques territoriales
Inter-étatique	civils résidant sur le territoire du conflit

On peut distinguer trois profils prédominants d'exilés, en fonction du caractère plus ou moins ciblé ou généralisé de la violence : les opposants actifs, ceux persécutés en raison de leur appartenance à un groupe spécifique, les victimes passives de la violence généralisée (Cirtautas, 1956; Zolberg et al., 1989). Les

opposants actifs sont persécutés notamment dans les situations de violence socio-politique ou de violence liée à la redéfinition des frontières de l'Etat. Les personnes appartenant à des groupes sociaux spécifiques (classe, ethnie) risquent la répression dans les deux cas mentionnés ainsi que dans des situations de gestion ethnocratique des tensions sociales. Les victimes passives peuvent subir les conséquences de la violence dans les quatre cas de figure, en fonction du degré de généralisation atteint par celle-ci.

La construction d'une typologie des conflits, qu'il s'agit d'approfondir pour chaque phénomène historique spécifique, nous éloigne d'une conception univoque de l'exil. En effet, les processus qui conduisent à l'exode de populations ont des racines diverses.[9] Par ailleurs, selon les contextes socio-politiques certains types de conflits ont prédominé par rapport aux autres, imprimant ainsi un caractère spécifique aux flux des réfugiés. Nous allons voir comment les modifications des formes de violence dans le temps ont influencé les politiques d'asile des Etats européens, notamment de la Suisse, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

3. Types d'exil et politique suisse d'asile

Depuis le début des années 1950 les exilés qui cherchent asile dans les Etats d'Europe occidentale, et notamment en Suisse, fuient principalement deux types de violence : celle liée à des conflits socio-politiques et celle en relation avec la redéfinition des frontières de l'Etat-nation. Les premiers sont des opposants idéologiques aux régimes en place dans leur pays, les seconds sont membres des minorités ethniques en conflit avec un pouvoir ethnocratique. Ces deux flux d'exilés correspondent à des périodes historiques distinctes : entre 1950 et le début des années 1980, les demandeurs d'asile fuient principalement des conflits socio-politiques qui s'inscrivent dans un contexte global de tensions Est-Ouest; depuis la fin des années 1980, les requérants proviennent des régions en proie principalement à des conflits interethniques; le seul moment où ces flux coexistent est une brève période au cours des années 1980.

9 Il se peut que parfois les types de violence décrits ici soient présents de manière simultanée, comme on a pu l'observer lors des conflits récents au Moyen Orient. Ainsi, en Iran après la révolution islamique de 1979, parallèlement à des conflits politiques internes «entre Iraniens», l'Etat a affronté également un conflit avec la minorité Kurde – qui revendique le droit à l'autodétermination nationale –, a poursuivi certaines minorités religieuses (comme les Baha'is) et a vécu une guerre avec l'Irak. Chacune de ces quatre situations a été «productrice» d'un type différent de réfugiés. L'Irak a connu aussi plus tard une situation où les quatre types de violence ont coexisté.

Les politiques d'asile à l'égard de ces deux types de flux sont différentes : elles sont élaborées par l'Etat sur la base de critères diplomatiques, de politique intérieure et économiques (Bolzman, 1991; Saenz, 1983).

3.1 L'attitude de la Suisse face aux opposants idéologiques

La politique d'asile que la Suisse pratique à l'égard des opposants idéologiques s'inscrit dans la logique de la «guerre froide». Outre les considérations humanitaires, elle vise à affirmer l'opposition de principe de la Confédération à l'égard des régimes du «socialisme réel». Ainsi, conformément à la Convention de Genève de 1952, la Suisse va accueillir entre cette date et 1972 presqu'exclusivement des réfugiés en provenance de l'Europe de l'Est, en particulier des Hongrois en 1956 et des Tchécoslovaques en 1968.

La politique d'admission pratiquée à l'égard de ces réfugiés est très ouverte. Ainsi, les Hongrois sont admis collectivement et n'ont donc pas besoin de fournir la preuve qu'ils ont souffert des persécutions individuelles dans le pays d'origine : «*Le Conseil fédéral n'a subordonné l'accueil des réfugiés hongrois à aucune condition. Il leur suffisait pour être englobés dans le contingent de désirer venir en Suisse. Cette manière de faire différait sensiblement de la pratique suivie jusqu'alors – notamment par les Etats d'outre-mer – qui consistait à sélectionner les réfugiés selon des critères déterminés*» (rapport du Département fédéral de justice et police du 7. 3. 1957, cité par Caloz-Tschopp, 1982, 37). Cette politique permet à environ douze mille Hongrois d'obtenir l'asile en Suisse entre 1956 et 1958. Lorsqu'on procède à l'examen de chaque cas individuel, comme c'est le cas pour les autres réfugiés d'Europe de l'Est, la pratique suisse en matière d'asile va même plus loin que la Convention de Genève, puisque les autorités reconnaissent la notion de «pression psychique insupportable» comme motif valable pour l'octroi du statut de réfugié à cette catégorie d'étrangers. L'accueil de ces réfugiés bénéficie d'un large soutien populaire dans un climat politique consensuel. De plus, leur venue constitue un apport intéressant de main-d'oeuvre qualifiée à une économie en expansion : c'est le cas notamment des douze mille Tchèques accueillis en 1968.

Le seul contingent extra-européen accueilli en Suisse durant cette période est celui des réfugiés tibétains : mille d'entre eux, fuyant aussi un régime communiste, arrivent en Suisse à partir de 1963. Leur venue est acceptée à la condition que la Confédération n'ait pas à prendre en charge les frais d'assistance. La campagne qui précède l'arrivée de ces réfugiés, menée par des associations privées, souligne les similitudes culturelles entre «deux peuples montagnards»; leur présence est perçue aussi comme un apport spirituel à une société dominée par des valeurs matérialistes (Oester, 1985a, 62).

La politique d'asile pratiquée par la Suisse dans les années 1970 s'inscrit toujours dans la logique des tensions politiques entre les deux blocs : la grande majorité des réfugiés admis pendant ces années sont originaires de l'Europe de l'Est. Toutefois, du fait que la Suisse a signé le Protocole de Bellagio de 1967 qui prévoit l'octroi du statut de réfugié à des exilés extra-européens, elle ouvre de manière sélective ses frontières à des persécutés d'autres continents. En fait, cette ouverture bénéficie surtout à des exilés chiliens et vietnamiens.[10]

L'accueil collectif d'environ six mille Vietnamiens entre 1979 et 1981 n'étonne guère, puisqu'eux aussi fuient un régime communiste. En revanche, l'admission des Chiliens, qui eux sont des opposants à une dictature militaire de droite, est plus surprenante et constitue, de fait, l'exception qui confirme la règle. Plusieurs facteurs expliquent cette situation unique, mais le principal est de nature idéologique : l'arrêt par la force d'un processus de «transition pacifique vers le socialisme», qui prenait valeur d'exemple à l'époque, trouve un large écho dans les médias et ne peut que rencontrer la réprobation des Etats qui prônent la démocratie et les droits de l'homme comme valeurs fondamentales. Ces Etats se doivent de faire un geste en faveur des victimes du nouveau régime. Ainsi, lorsque le HCR demande aux pays européens d'accueillir un contingent des réfugiés du Chili, la Suisse, suivant l'exemple de la Suède et de la France, accepte de prendre en charge un groupe de 255 réfugiés. Ce nombre est estimé insuffisant par la gauche et les groupements humanitaires : devant le refus des autorités d'accueillir davantage de réfugiés, ces groupements, réunis dans un mouvement appelé «Action places gratuites», prennent l'initiative, pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale, d'organiser l'entrée clandestine des réfugiés latino-américains. Grâce à leur détermination, quatre-cent sud-américains arrivent en Suisse avec leur aide et se voient finalement accorder l'asile par les autorités (Rivoir, 1985).[11] L'admission de ces réfugiés ne se fait donc plus dans le consensus comme ce fut le cas pour les personnes fuyant les régimes du «socialisme réel»; elle résulte des pressions exercées par un ensemble d'acteurs sociaux sur l'exécutif. La politique pratiquée à l'égard de ces réfugiés représente, dans les faits, un compromis entre une politique des «portes ouvertes» prônée par les groupements humanitaires et le souci constant des autorités de contrôler l'admission des réfugiés.

---

10 A l'accueil des réfugiés de ces deux nationalités il faut ajouter celui d'un contingent de deux cents Asiatiques d'Ouganda en 1972, minorité persécutée par le régime d'Idi Amin Dada. Ce geste humanitaire, fait à la demande du HCR, est bien perçu par la population, d'autant plus que les média ont largement souligné le caractère répressif du régime ougandais. De plus, la Suisse a peu de liens économiques avec cet Etat et le nombre de réfugiés est limité.

11 En tout, plus de 1.800 Chiliens obtiendront le statut de réfugié en Suisse, la plupart dans les années 1970.

D'autres exilés sud-américains, fuyant eux aussi des dictatures militaires, ne bénéficient pas des mêmes conditions favorables que ceux du Chili. Ainsi, la Confédération refuse de prendre en charge un contingent de réfugiés d'Argentine, après le coup d'Etat de 1976. Les autorités exigent un visa pour ceux qui souhaiteraient venir individuellement. Pour expliquer cette mesure, elles introduisent la notion de «faux réfugié», comme on l'avait fait pour les persécutés juifs du nazisme, notion pourtant oubliée pendant de longues années pour les réfugiés d'Europe de l'Est : il s'agit «*d'empêcher l'entrée incontrôlée en Suisse de personnes dont la qualité de réfugié n'est pas établie et qui désireraient venir dans notre pays en particulier pour des motifs d'ordre personnel ou économique*» (Conseil national, 9. 11. 76).

Relevons aussi que les exilés qui fuient les dictatures militaires d'Europe du Sud (Espagne, Portugal, Grèce), sont rarement favorisés par la procédure d'asile suisse. La plupart d'entre eux préfèrent chercher asile dans des pays voisins, comme la France. D'autres pensent qu'ils ont plus de chances de séjourner en Suisse avec le statut de travailleurs immigrés : c'est le cas en particulier des Espagnols.[12]

Dans les années 1980, le nombre de demandeurs d'asile augmente de manière considérable et leur origine se diversifie. D'une manière générale la politique d'asile devient plus restrictive : la proportion de requérants qui obtiennent le statut de réfugié diminue fortement.

Les exilés qui fuient les régimes du «socialisme réel» subissent aussi les conséquences de cette politique : seulement un tiers des Européens de l'Est obtiennent l'asile entre 1980 et 1988; Vietnamiens et Afghans sont les mieux lotis : presque deux tiers d'entre eux se voient accorder le statut de réfugié dans la même période. Curieusement, très peu d'Angolais (3%) reçoivent une réponse positive à leur demande d'asile : dans leur cas, des considérations ethniques semblent primer sur les considérations idéologiques. Les ressortissants des Etats où sévissent d'autres types de dictature – Turcs, Zaïrois, Pakistanais – n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir l'asile; moins de 5% d'entre eux le reçoivent (cf. Tableau 2).

L'analyse de l'évolution de la politique suisse à l'égard des personnes qui fuient des formes de violence socio-politique fait ressortir les tendances suivantes :

12 Dans les années 60 et 70 de nombreux travailleurs espagnols arrivent en Suisse, après la signature d'un accord bilatéral entre les deux Etats. L'immigration portugaise est plus récente et la grecque n'a jamais été très importante. Dans un autre article, nous avons analysé l'évolution du rapport entre politique d'asile et politique d'immigration en Suisse (Bolzman et Fibbi, 1992).

Tableau 2
Demandes d'asile entre 1980 et 1988. Situation générale et pour quelques pays

Pays	Total demandes	Moyenne annuelle	Décisions positives		Demandes en suspens cumulées (au 31. 12. 88)	
	N	N	N	%	N	%
Ensemble	75590	8339	7535	10.0	18866	25.0
Tchécoslovaquie	3233	359	1165	36.0	68	2.1
Hongrie	2090	232	742	35.5	39	1.9
Roumanie	2070	230	734	35.5	104	5.0
Pologne	3142	349	950	30.2	222	7.1
Yougoslavie	2817	313	136	4.8	623	22.1
Chili	4546	505	544	12.0	204	4.5
Autres, Amérique	859	91	194	22.6	45	5.2
Vietnam	917	102	603	65.8	10	1.0
Ethiopie	999	111	147	14.7	299	29.9
Turquie	30137	349	1332	4.4	10556	35.0
Angola	1661	185	55	3.3	380	22.9
Zaïre	3624	403	78	2.2	272	7.5
Iran	2473	215	396	16.0	882	35.8
Liban*	1274	159	3	0.2	713	56.0
Pakistan+	2403	401	18	0.7	652	27.1
Sri Lanka**	7958	137	165	2.1	2060	25.9
Afghanistan	608	68	366	60.1	99	16.3
Autres	4779	---	---	----	1638	34.2

Source: tableau établi par nous à partir des statistiques du Département fédéral de justice et police. Les pourcentages des décisions positives sont calculés par rapport à l'ensemble des demandes présentées pendant la période.

* à partir de 1981; ** à partir de 1982; + à partir de 1983.

- Un dualisme marqué dans la définition du réfugié. Ainsi, les critères idéologiques et diplomatiques sont déterminants pour l'octroi de l'asile. La légitimité de la fuite est d'autant plus grande que la personne échappe à des régimes que les autorités suisses définissent comme non-démocratiques *per se*, comme totalitaires, à savoir ceux du socialisme réel; elle est, au contraire, d'autant plus faible que les régimes oppresseurs sont des dictatures militaires, lesquelles sont censées pratiquer une répression plus sélective. Dans le premier cas, l'exilé n'a pas besoin de faire un grand effort pour convaincre les autorités qu'il a été victime de persécutions; dans le second, l'administration de la preuve est impérative et la procédure d'examen de la demande, particulièrement tatillonne.
- Des exceptions à ce dualisme sont possibles dans une conjoncture internationale et nationale particulière (exilés chiliens) ou lorsque d'autres critères entrent en ligne de compte (exilés angolais).
- La pratique d'une politique d'asile plus restrictive, à partir des années 1980, à l'égard de l'ensemble des requérants. En fait, l'analyse des chiffres laisse entrevoir l'existence d'un *numerus clausus* implicite dans la politique d'asile puisque le nombre de demandes acceptées (837 en moyenne entre 1980 et 1988) ne varie guère par rapport à celui des années 1970 (916 en moyenne entre 1973 et 1979) : en termes absolus on n'accepte pas moins de réfugiés mais on se refuse à en accueillir davantage. Dans ce contexte limitatif, le dualisme de critères dans l'octroi du statut de réfugié est maintenu.

3.2 L'attitude de la Suisse face aux exilés issus des minorités ethniques

Jusqu'aux années 1980, des personnes fuyant des persécutions ethniques arrivent rarement en Suisse.[13] Les critères pour l'octroi ou le refus d'asile à ces exilés sont plus complexes que dans le cas précédent. Entrent en ligne de compte des considérations diplomatiques, économiques, de politique intérieure et culturelles. Ces considérations sont toujours présentes dans la politique d'asile, mais nous avons vu que, dans le cas des exilés des conflits socio-politiques, le critère fondamental est idéologique : on peut aisément les situer comme plus ou moins proches ou lointains sur la base de cette dimension; ils font partie d'un univers connu de type dichotomique où s'affrontent des intérêts et des principes perçus comme universaux. Tout autre est le cas des exilés fuyant les persécutions ethniques : ici, il n'y pas de ligne de démarcation unique permettant de définir

13 Les Tibétains peuvent être considérés comme une minorité nationale fuyant l'oppression d'une ethnie dominante. Nous avons cependant situé leur accueil comme étant lié au conflit Est-Ouest, dimension qui nous semblait déterminante à l'époque.

clairement les «proches» et les «lointains». La difficulté à prendre position est beaucoup plus grande, puisque les enjeux de ces conflits débordent les schémas qui ont dominé le monde pendant près de quarante ans. Pour les autorités, ainsi que pour les différents partis, l'intérêt politique à accueillir ce nouveau type d'exilé apparaît comme peu évident : mis à part le renforcement de l'image de la Suisse comme terre d'asile des persécutés, les gains diplomatiques et idéologiques ne vont pas de soi. Dans les faits, les craintes des coûts à payer pour leur accueil pesent plus dans la balance que les bénéfices éventuels de leur présence. Ainsi, les autorités vont considérer d'emblée les motifs avancés par ces nouveaux requérants pour demander l'asile comme illégitimes, de façon à éviter qu'ils puissent obtenir le statut de réfugié en Suisse. Ces exilés obtiendront protection en Suisse seulement à titre exceptionnel, la grande majorité seront considérés comme des «réfugiés économiques» ou des «faux réfugiés».

De plus, les requérants qui fuient les conflits interethniques ne jouissent pas, contrairement aux opposants idéologiques, du soutien massif de la population autochtone ou, du moins, des acteurs politiques pouvant s'identifier avec leur cause. En effet, ils arrivent en Suisse sans qu'une information adéquate ait été diffusée sur la situation dans leur pays d'origine. Les enjeux de ces conflits et les causes de départ sont donc peu connus de la population locale. Cela a des conséquences sur la perception des demandeurs d'asile par la population : on cesse de parler des réfugiés d'un Etat précis et on commence à parler des réfugiés en général; le terme devient synonyme d'étranger, aux origines et aux motivations «obscures».

Pour illustrer notre propos, nous examinerons le cas des quatre groupes les plus nombreux des «expatriés ethniques» qui ont sollicité asile en Suisse récemment : les Kurdes de Turquie, les Libanais, les Tamouls et les Albanais du Kosovo.

La situation des Kurdes de Turquie, qui commencent à arriver en Suisse après le coup d'Etat de 1981, en même temps que les opposants idéologiques, est peu enviable. Il est difficile de séparer leur sort de celui des autres exilés turcs, mais très peu d'entre eux sont reconnus comme réfugiés (4.4% entre 1980 et 1988). Plusieurs facteurs influencent cet état de choses, deux nous paraissant particulièrement importants : les Turcs sont les demandeurs d'asile les plus nombreux (plus de 30.000 entre 1980 et 1988) et les autorités craignent qu'un taux d'acceptation élevé n'entraîne une augmentation supplémentaire des demandes émanant de ce pays, ce qui pourrait mettre en question le caractère sélectif de la politique d'immigration (Cf. Bolzman et Fibbi, 1992); les bonnes relations économiques avec Ankara pourraient en pâtir avec l'acceptation d'un taux élevé de réfugiés, car cela signifierait à la fois l'attestation des pratiques

contraires au droit de l'homme du régime de ce pays et une reconnaissance, même implicite, du bien-fondé de la revendication nationale kurde.

S'il y a une catégorie de requérants pour laquelle les portes de l'asile se sont refermées en Suisse, c'est celle des Libanais. Jeunes musulmans pour la plupart, fuyant notamment l'enrôlement forcé pratiqué par les milices rivales et parfois leurs menaces, seulement 3 parmi les 1274 qui ont présenté une demande d'asile entre 1981 et 1988 ont été reconnus comme réfugiés. L'argument principal invoqué pour considérer que leur cas ne relevait pas de la Convention de Genève est qu'ils n'avaient pas été persécutés par l'Etat mais par des milices paraétatiques, donc privées. En fait, les autorités ne perçoivent aucune raison plaidant en faveur de leur accueil. La situation libanaise leur paraît trop confuse et elles craignent que la Suisse ne devienne le relais des rivalités interethniques. De plus, ces jeunes qui ont vécu pendant des années dans un contexte de violence sont perçus comme «peu intégrables» et les groupes de pression se mobilisant en leur faveur à l'intérieur de la Suisse sont rares. Ces demandeurs d'asile sont donc contraints de quitter la Suisse vers un pays tiers et, dès que la situation devient un peu plus stable au Liban, vers leur pays d'origine.

L'attitude à l'égard des demandeurs d'asile tamouls reflète les ambivalences de la politique d'asile suisse. A partir de 1982, plusieurs centaines de jeunes hommes en provenance du Sri Lanka commencent à arriver dans la Confédération. Ils fuient la guerre civile qui oppose leur ethnie à la majorité cinghalaise bouddhiste (Stavenhagen, 1991). Ils estiment que leur sécurité n'est pas garantie dans leur pays. En effet, pour les forces cinghalaises tous les jeunes Tamouls sont susceptibles de faire partie des groupes armés séparatistes et, de ce fait, elles adoptent une politique de répression à leur égard. Pour les autorités suisses, la grande majorité des exilés tamouls ne peuvent pas prouver qu'ils ont été persécutés individuellement; ils n'ont donc pas le droit d'obtenir l'asile : sur 7.958 demandes présentées entre 1982 et 1988 seulement 2.1% ont été acceptées. Mais, en même temps, l'Office de réfugiés reconnaît que la violence existe bel et bien au Sri Lanka, que les risques de répression sont réels et il renonce, dans la plupart des cas, à renvoyer ces requérants dans leur pays d'origine. En attendant, les Tamouls peuvent rester en Suisse, sans disposer d'un statut juridique reconnu, donc dans une situation extrêmement précaire et incertaine.

La politique d'asile à l'encontre des requérants tamouls contraste avec celle pratiquée à l'égard des exilés des pays d'Europe de l'Est, et notamment des Hongrois, dans les années 1950 et 1960. Pourtant, comme le signale Oester, la plupart des réfugiés hongrois ne pouvaient pas être considérés comme persécutés individuellement en raison de leur engagement politique; «*ils semblent avoir pris*

la fuite de leur pays sous l'effet d'une psychose de masse» (1985b, 2).[14] Par ailleurs, les pratiques d'asile varient selon les Etats. D'après les statistiques du HCR, le Canada a octroyé l'asile en 1989 à plus de 80% des Libanais et des Tamouls.

On constate donc que des motifs de fuite qui étaient considérés comme légitimes dans le contexte de la guerre froide, ne le sont plus lorsque les demandeurs d'asile échappent à des conflits interethniques qui, de plus, ont lieu dans des régions lointaines.

Qu'en est-il des solliciteurs d'asile qui fuient des conflits liés à la redéfinition des frontières de l'Etat en Europe ? L'exemple des Albanais du Kosovo, et plus récemment d'autres réfugiés de l'ancienne Yougoslavie, met en évidence qu'aussi dans ce cas la politique d'asile suisse est restrictive.

Le Kosovo, province autonome rattachée à la Serbie, est un enjeu territorial de deux nationalismes concurrents, l'Albanais et le Serbe. Les tensions s'exacerbent en particulier à partir de 1981. La revendication des Albanais de voir la province accéder au statut de République yougoslave indépendante est fortement réprimée, notamment les manifestations d'étudiants (Torche, 1989). De nombreux étudiants et syndicalistes cherchèrent asile en Suisse, mais comme d'autres membres des minorités ethniques, très peu d'entre eux l'ont obtenu. Les statistiques ne distinguent pas entre les demandeurs d'asile Albanais et les autres Yougoslaves, mais entre 1980 et 1989, il y a eu 2817 demandes émanant de ce pays et seulement 136 (4.8%) ont été acceptées. Pourtant, la migration des saisonniers yougoslaves est très importante : dans ce contexte il semble difficile de trouver des raisons autres que politiques à la venue de ces requérants, ceci d'autant plus que la Suisse est l'un des lieux de rassemblement de l'opposition nationaliste albanaise contre la domination serbe (Torche, 1989). Doit-on alors comprendre l'application restrictive de la loi d'asile à leur égard comme une manière de ne pas associer aux violations des droits de l'homme un pays dans lequel la Suisse recrute de la main-d'oeuvre ? Cette explication semble plausible, puisque les autorités ont reconnu qu'il y avait des violations de droits de l'homme en Yougoslavie seulement au moment où la guerre civile entre la Serbie et la Croatie a éclaté.

En ce qui concerne ce dernier conflit, et notamment la guerre en Bosnie, la politique du Conseil fédéral se caractérise par la priorité accordée à la réinstallation des réfugiés dans les républiques voisines (Slovénie, Croatie), par leur admission contrôlée en Suisse (instauration du visa), par l'accueil provisoire d'un contingent limité de personnes. Cependant, cette politique pourrait être modifiée, dans la

14 Pinter (1969), qui a réalisé une étude sur les réfugiés hongrois en Suisse, arrive aux mêmes conclusions.

mesure où un nombre croissant d'acteurs sur le plan international et national demandent l'accueil d'un nombre plus important des réfugiés de l'ancienne Yougoslavie par les Etats européens.

4. Conclusion

Le fait d'avoir adopté une démarche qui s'interroge en amont sur les raisons de départ des exilés, nous a permis de mettre en évidence que, contrairement à ce qui est affirmé dans le discours du sens commun et dans le discours officiel des Etats européens, les facteurs de violence qui sont à la base des situations d'exil n'ont pas disparu. Le changement se situe dans le contexte international ainsi que dans les causes principales de violence qui sont à l'origine du départ des exilés : on ne vit plus dans un monde traversé par des conflits socio-politiques alimentés par les rivalités entre les deux blocs dominants. C'est la résurgence des nationalismes qui est à l'origine des formes de violence politique qui prédominent dans l'actualité. En particulier en Europe de l'Est, l'exode des populations est directement liée aux conflits concernant l'application du principe des droits des peuples à l'autodétermination.

Ce changement dans les facteurs de violence influence la politique d'asile des Etats européens et, plus spécifiquement, de la Suisse, qui devient plus restrictive. En effet, seule la violence exercée par des régimes fortement marqués du point de vue idéologique et interprétable en termes d'enjeux politiques propres aux sociétés européennes, est de nature à favoriser l'admission par celles-ci d'un contingent important des réfugiés. En revanche, lorsque les exilés fuient des conflits, par exemple interethniques, par rapport auxquels les acteurs politiques de la société d'arrivée ne se sentent pas directement concernés, leurs chances d'obtenir l'asile sont moindres.

Ainsi, la connaissance de violations de droits de l'homme – aussi importante que puisse être cette notion dans le discours idéologique des démocraties européennes – par des Etats ou des groupes organisés, ne suffit pas à elle seule à créer un climat favorable à l'admission des exilés dans des pays d'accueil potentiels. Pour que l'admission devienne réalité, il est nécessaire que la problématique des réfugiés coïncide avec une dynamique de politique extérieure et intérieure de l'Etat d'accueil, voire avec ses intérêts économiques et ses options culturelles.

La politique d'asile des Etats de la Communauté européenne (CE) ne constitue plus un atout «offensif» à utiliser dans le cadre des tensions entre l'Est et l'Ouest. Après la fermeture des frontières aux migrations de travail en provenance

notamment du Tiers-Monde, après la profonde crise politique, sociale et économique dans laquelle se trouvent immergés la plupart des Etats de l'ancienne Europe communiste, la politique d'asile est conçue comme une dimension «défensive» d'une politique de sécurité qui vise à protéger la Communauté de diverses menaces potentielles (Cf. par exemple groupe de TREVI, accords de Schengen et de Dublin). Cette conception sécuritaire de l'asile est partagée par la Suisse, comme l'attestent les lignes que le Conseil fédéral consacre à cette question dans son «Rapport sur la question d'une adhésion de la Suisse à la Communauté» de mai 1992 : «*La Suisse doit faire quelque chose de plus dans le domaine de lutte contre le crime organisé, la criminalité en matière de stupéfiants, le terrorisme, l'immigration illégale et l'abus du droit d'asile (...) Nous ressentons déjà aujourd'hui comme un inconvénient majeur le fait que nous soyons exclus du processus de collaboration entre les autorités de la justice et de la police des Etats membres de la CE*». Ainsi, la Suisse cherche à s'aligner sur la CE, voire à précéder les mesures restrictives prises par ses voisins, de crainte qu'une éventuelle exclusion de leurs accords ne se traduise par une augmentation significative du nombre de demandes d'asile.

Une politique d'asile bâtie en termes purement «défensifs» ne peut qu'attiser les préjugés et encourager les attitudes xénophobes et racistes : des sociologues comme Robert Merton nous ont rendu attentifs aux effets pernicieux des «prophéties créatrices». L'Europe de demain ne peut se construire comme une forteresse fermée aux autres, et notamment aux victimes de la violence politique. Un de ses grands défis, comme le souligne Philippe Rudge (1992), est l'élaboration d'une politique d'asile basée sur des principes éthiques et le respect du droit. Cela n'est pas incompatible avec l'efficacité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARENDT, A. (1982), L'impérialisme, Fayard, Paris.

BALANDIER, G. (1974), Anthopo-logiques, P. U. F, Paris.

BOLZMAN, C. (1991), Exil, dynamique socioculturelle et participation sociale : Le cas de la migration chilienne en Suisse, thèse de doctorat, Université de Genève.

BOLZMAN, C. & FIBBI, R. (1992), «Flux migratoires, politiques d'immigration, d'asile et d'insertion en Suisse», Communication présentée au Colloque de l'OFPRA, Les réfugiés en France et en Europe, Paris, 11–13 juin (à paraître).

BOLZMAN, C. & MUSILLO, I. (1987), «L'asile en Suisse. Quelques aspects de la migration des réfugiés», Studi Emigrazione, 86, 206–220.

BONACICH, E. (1973), «A Theory of Middleman Minorities», American Sociological Review, 38, 583–594.

CALOZ-TSCHOPP, M. C. (1982), Le tamis helvétique, Ed. d'En-Bas, Lausanne.

CIRTAUTAS, K. C. (1957), The Refugee : A Psychological Study, Meador, Boston.

CONSEIL NATIONAL (1976), Question ordinaire Wyler du 27 novembre; Question ordinaire Ziegler du 5 octobre et réponse du Conseil fédéral aux deux questions, Berne.

KUNZ, E. F. (1981), «Exile and Resettlement : Refugee Theory», International Migration Review, 15, 42–51.

OESTER, K. (1985a), Les réfugiés en Suisse. Aspects de l'intégration, Caritas Suisse, Lucerne.

OESTER, K. (1985b), Aspects de la politique d'asile suisse : 1945–1985, Caritas Suisse, Lucerne.

ORIOL, M., SAYAD, A. et VIEILLE, P. (1985), «Inverser le regard sur l'émigration-immigration», Peuples Méditerranéens, 31–32, 5–22.

PETERSEN, W. (1966), «The General Determinants of Migration» in W. PETERSEN, Ed., Population, Macmillan, New York.

PINTER, E. (1969), Wohlstand der Flüchtlinge. Eine sozial-psychiatrische Studie an ungarischen Flüchtligen in der Schweiz, Bâle-New York.

PRICE, C. (1969), «Assimilation» In JACKSON, J., Ed., Sociological Studies 2 : Migration, Cambridge University Press, Cambridge.

RICHMOND, A. H. (1988), «Sociological Theories of International Migration : The Case of Refugees», Current Sociology, 36, 7–25.

RIVOIR, G. (1985), «Un précédent : L'Action places gratuites pour les Chiliens» in LSDH, Ed., La forteresse européenne et les réfugiés, Ed. d'En-Bas, Lausanne.

RUDGE, P. (1992), Refugees and Asylum Seekers in Europe : Perspectives for the 1990s, Conférence au Groupe «Migrations, réfugiés et développement», Institut universitaire d'études du développement, Genève, juin.

SAENZ, E. (1983), Les cadres socio-politiques de l'adaptation des réfugiés latino-américains en France : 1964–1979, Thèse de doctorat 3ème Cycle, Université de Paris III.

SIMMEL, G. (1979), «Disgressions sur l'étranger», in P. FRITSCH & I. JOSEPH, Ed., L'école de Chicago : naissance de l'écologie urbaine, Champ urbain, Paris.

STAVENHAGEN, R. (1991), «Les conflits ethniques et leur impact sur la société internationale», Revue internationale des sciences sociales, 127, 123–138.

TORCHE, D. (1989), «Les liens entre l'identité nationale et le fait migratoire : le cas des Albanais de Yougoslavie», Revue suisse de sociologie, 15, 115–138.

VUILLEMIER, M. (1987), Immigrés et réfugiés en Suisse, Pro Helvetia, Berne.

WEBER, M. (1959), Le savant et le politique, Plon, 10/18, Paris.

ZOLBERG, A. R., SUHRKE, A. & AGUAYO, S. (1989), Escape from Violence, Oxford University Press, Oxford.

Adresse de l'auteur :
Claudio Bolzman, Institut d'études sociales
28, rue Prévost-Martin, CH - 1211 GENEVE 4